

ENTENTE DE PRINCIPE
ENTRE
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)
ET
LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNÉE Q (CSN))

TÂCHE ET RESSOURCES

1. Modifier l'article **4-1.00- Fonctionnement départemental et Comité de programme** de la manière prévue à l'annexe A.
2. Modifier l'article **8-4.00 Tâche d'enseignement** de la manière prévue à l'annexe B.
3. Ajouter des ressources à l'enseignement (volet 1). Ces ressources doivent être utilisées aux fins pour lesquelles elles sont allouées.
 - Voir, à l'annexe C, l'ajout de ressources pour chacune des années de la convention collective pour les rubriques qui y sont mentionnées.

Pour l'année 2010-2011, les parties nationales conviennent de mettre en place des mesures transitoires selon les engagements des collèges découlant des transferts fédéraux (92 ETC).

Pour l'année 2011-2012, les parties nationales conviennent de modifier le coefficient du PES de 0,04 à 0,05 pour les enseignantes et enseignants ayant une valeur de PES plus grande ou égale à 490.

4. **Coordination départementale et de programme** - à la clause 8-5.04 :

- remplacer 19 par 18 au 2^e paragraphe;
- remplacer 5 par 5,5 au 3^e paragraphe.

Ces changements s'appliquent à partir de 2010-2011.

5. **Comité sur le suivi des ressources allouées au point 3.** : confier au Comité consultatif sur la tâche (CCT) prévu à la clause 8-5.13, le mandat qui suit :

- répartir entre les collèges, au plus tard le 31 mars de chaque année, les nouvelles ressources ajoutées au volet 1 (à l'exception des 92 ETC pour l'année 2010-2011, voir point 3.);
- assurer le suivi des ressources allouées au volet 1 pour chacune des années, examiner les problèmes soumis par les parties nationales et faire des recommandations;
- répartir les ressources non dédiées à chacune des années.

6. **Annexe I-9 – Lettre d'entente sur les garanties**

- Ajuster la lettre d'entente sur les garanties pour tenir compte de l'ajout de ressources allouées pour chacune des années visées par la convention collective, et ce, pour l'ensemble des volets prévus à la clause 8-4.02 (FEC) et 8-5.02 (FNÉE Q).
- Pour 2010-2011, le Ministère s'engage à ce que l'annexe budgétaire (S026) intitulée *Consolidation de l'offre de formation*, utilisée pour soutenir les programmes à faible effectif (petite cohorte), lorsqu'appliquée aux données de l'année 2007-2008 génère au moins 75,94 ETC auxquels s'ajoutent 31 ETC.
- À compter de l'année 2011-2012, pour chaque année de la convention collective, le Ministère s'engage à ce que l'annexe budgétaire (S026) intitulée *Consolidation de l'offre de formation*, utilisée pour soutenir les programmes à faible effectif (petite cohorte), lorsqu'appliquée aux données de l'année 2007-2008 génère au moins 75,94 ETC auxquels s'ajoutent 55 ETC.

ENTENTE DE PRINCIPE
ENTRE
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)
ET
LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNÉE Q (CSN))

7. **Annexe I-2 – Allocation en ETC pour chacun des volets de la tâche** : révision de la répartition des fixes entre les volets 1 et 2 pour les collèges dont le syndicat était antérieurement affilié à la FAC :
- afin de tenir compte de la répartition des activités entre les différents volets et des ressources qui y sont associées, retirer les ressources fixes pour l'encadrement (Pi EN) du volet 1 et les transférer au volet 2 dans l'Annexe I-2.
8. **Mode de financement** – confier au Comité national de rencontre (CNR), prévu à la clause 2-2.05, le mandat suivant :
- Examiner le mode de financement prévu à la clause 8-5.01 notamment les ressources variables du volet 1;
 - faire un rapport de leurs travaux, à la Ministre, au plus tard 24 mois après la signature de la convention collective.
9. **Application de la clause 3-1.25** : confier au Comité national de rencontre (CNR), prévu à la clause 2-2.05, le mandat suivant :
- À la demande d'une des parties nationales, examiner les situations problématiques dans certains cégeps et, le cas échéant, faire les recommandations appropriées aux parties nationales.
10. **Clientèles émergentes** : confier au Comité national de rencontre (CNR), prévu à la clause 2-2.05, le mandat suivant :
- analyser la problématique de la population étudiante ayant des besoins particuliers (étudiantes et étudiants en trouble envahissant du développement, trouble de comportement, troubles d'apprentissage (TA), troubles mentaux (TM), troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA/H, étudiantes et étudiants handicapés notamment d'ordre visuel ou auditif) et de son impact sur la charge d'enseignement;
 - faire, au plus tard 12 mois après la signature de la convention collective, des recommandations à leur partie respective.
11. **Reconnaissance des équivalences de cours (REC)** : confier au Comité national de rencontre (CNR), prévu à la clause 2-2.05, le mandat suivant :
- analyser les pratiques actuelles au regard de la reconnaissance des équivalences de cours (REC) afin de déterminer la nature de l'intervention du personnel enseignant;
 - faire, au plus tard 18 mois après la signature de la convention collective, des recommandations à leur partie respective.
12. **Soins infirmiers – enseignement clinique** : confier au Comité consultatif sur la tâche (CCT), prévu à la clause 8-5.13, le mandat suivant :
- proposer un ou des modèles de calcul de CI adapté aux réalités de l'enseignement en soins infirmiers, en particulier de l'enseignement clinique;
 - analyser la problématique des stages en soins infirmiers notamment les journées d'orientation;
 - faire, au plus tard 18 mois après la signature de la convention collective, des recommandations à leur partie respective.

ENTENTE DE PRINCIPE
ENTRE
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)
ET
LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNÉE Q (CSN))

13. Techniques lourdes de la santé: confier au Comité consultatif sur la tâche (CCT), prévu à la clause 8-5.13, le mandat suivant :

- Examiner les caractéristiques propres à l'enseignement clinique dans les techniques lourdes de la santé (*radiodiagnostic, radio-oncologie, soins pré hospitaliers d'urgence, médecine nucléaire, électro-physiologie médicale, etc.*) et, le cas échéant, faire état des difficultés observées liées à la supervision des stages et leurs impacts sur la charge d'enseignement des enseignantes et enseignants.
- faire, au plus tard 18 mois après la signature de la convention collective, des recommandations à leur partie respective.

14. École des pêches et de l'aquaculture du Québec : confier au Comité consultatif sur la tâche (CCT), prévu à la clause 8-5.13, le mandat suivant :

- Analyser les conditions de travail des enseignantes et des enseignants de l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec qui travaillent sur le bateau-école.

15. Mise à jour des mandats confiés au Comité national de rencontre (CNR) et au Comité consultatif sur la tâche (CCT) de la convention collective 2005-2010

- Clause 2-2.05 - Comité national de rencontre (CNR) : retirer les mandats c) et d);
- Clause 2-2.05 – maintenir le mandat concernant les petites cohortes selon la lettre d'entente no. 14;
- Clause 8-5.13 - Comité consultatif sur la tâche (CCT) : retirer les mandats d) et e).

16. Bilan d'utilisation des ressources – clause 8-5.11

- Le bilan d'utilisation est présenté par discipline pour chacun des volets et pour la colonne D (comme pour l'état d'utilisation).

17. Terrebonne

- À compter de l'année 2010-2011, retirer Terrebonne de la liste des petites unités d'enseignement de manière à ce qu'il soit visé par la garantie (clause 8-5.04);
- À compter de l'année 2010-2011, l'Annexe I-2 : modifier à 1,35 ETC au lieu de 1,85 ETC les ressources du volet 2.

18. Comité ad hoc – Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue – Annexe III-2

- Dans les trente (30) jours suivants l'entente de principe, revoir la répartition des ressources allouées pour l'organisation de l'enseignement régulier en contexte de régionalisation au collège de l'Abitibi-Témiscamingue.

19. Calcul de l'ancienneté et production de la liste d'ancienneté – article 5-3.00

- Produire une seule liste d'ancienneté au 15 octobre de chaque année, liste valable pour une année (12 mois);
- l'ancienneté reconnue est celle de l'année d'engagement précédente; la liste inclut tout ce qui a été fait (*ancienneté réelle en fonction de la prestation de service*), sauf la suppléance payée à taux horaire (suppléance de courte durée);
- l'ancienneté des enseignantes et des enseignants nouvellement engagés est déterminée par leur date d'embauche, sans égard à la charge d'enseignement jusqu'à la publication de la liste d'ancienneté suivante.

20. Calcul de l'expérience – article 6-2.00

- Modifier la clause 6-2.01 concernant le calcul de l'expérience professionnelle ou industrielle et le calcul de l'expérience dans l'enseignement collégial de la manière qui suit :
 1. Retirer la règle relative au calcul d'une année d'expérience par tranche de deux (2) années au-delà de 10 ans de manière à calculer chacune des années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente.
 2. Retirer la règle spécifiant que seuls les nombres entiers sont considérés de manière à inclure dans l'expérience reconnue les fractions d'année d'expérience professionnelle ou industrielle.
 3. Modifier la règle concernant le nombre d'heures par jour : sept (7) heures au lieu de huit (8), lorsque l'expérience est donnée en semaine, en jours ou en heures.
 4. Pour l'expérience d'enseignement au collégial, convertir la règle actuelle des 90 et 135 jours en ETC de la manière suivante :
 - L'expérience reconnue se calcule par année d'engagement.
 - Si l'enseignante ou l'enseignant atteint 0,75 ETC, on reconnaît une année d'expérience; cependant, si l'enseignante ou l'enseignant atteint au moins 0,5 ETC, on accorde l'échelon suivant, mais elle ou il devra justifier 0,75 ETC avant de cumuler une autre année d'expérience.
 - Si l'enseignante ou l'enseignant atteint plus de 0,75 ETC au cours d'une même année d'engagement, on ne reconnaît pas plus d'une année.
 - Pour le personnel chargé de cours, 0,5 ETC équivaut à 262 périodes (525 périodes/2).

FORMATION CONTINUE

21. Formation continue: confier au Comité national de rencontre (CNR), prévu à la clause 2-2.05, les mandats suivants :

- analyser la pratique actuelle des enseignantes et des enseignants de la formation continue visés par la clause 1-2.12 en tenant compte des caractéristiques particulières de ce secteur au niveau organisationnel, structurel et pédagogique et des conditions de travail en découlant;
 - faire état, au plus tard le 15 juin 2011, de l'avancement des travaux et produire, au plus tard le 15 avril 2013, un rapport aux parties nationales.
- analyser les pratiques actuelles au regard de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) afin de déterminer la nature de l'intervention du personnel enseignant;
 - faire, au plus tard 18 mois après la signature de la convention collective, des recommandations à leur partie respective.

SÉCURITÉ D'EMPLOI

22. Protection salariale du MED – 5-4.07 I)

- Pour le MED admissible à la retraite sans pénalité, diminuer la protection salariale à 60 %.

ENTENTE DE PRINCIPE
ENTRE
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)
ET
LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNEEQ (CSN))

23. Modifier les dispositions de la clause 5-4.21 – recyclage vers un poste réservé - de la manière suivante :
- a) La durée maximale est de 8 sessions.
 - b) L'enseignante ou l'enseignant permanent non MED qui obtient un recyclage vers un poste réservé échange son statut avec un MED et elle ou il demeure MED, le cas échéant, avec les obligations afférentes.
 - c) À la fin du recyclage, l'enseignante ou l'enseignant doit occuper le poste réservé pendant une durée équivalente à la durée du recyclage ou, à défaut, elle ou il devra rembourser 20 % du salaire reçu pour chacune des sessions visées par le recyclage et ce, pendant une période équivalente à la durée de la non occupation du poste réservé.
 - d) Si le recyclage est interrompu au cours de la première année du recyclage, aucun remboursement n'est exigible pour ces deux premières sessions; pour les années subséquentes, si le MED interrompt le recyclage, elle ou il devra rembourser 20 % du salaire reçu pour chacune des sessions visées par le recyclage et ce, pendant une période équivalente à la durée du recyclage.
24. Article 7-6.00 – les dispositions de l'article 7-6.00 concernant l'octroi d'un congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles «avec maîtrise» et à l'échelon 18 doivent être modifiées à la clause 7-6.08 pour y préciser que l'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir une prestation de service, dans son collège ou dans un autre collège du réseau, pour une durée équivalente au projet de formation ou à défaut, elle ou il devra rembourser le salaire reçu selon les modalités actuelles prévues au congé de perfectionnement avec salaire (clause 7-2.02).
25. **Recyclage vers un poste réservé –5-4.21** – concernant le nombre total d'enseignantes et d'enseignants en recyclage en vertu de 5-4.21 C), une année donnée – pour les syndicats des enseignantes et enseignants antérieurement affiliés à la FAC et qui sont actuellement affiliés à la FNEEQ :
- Le maintien d'un nombre total de 5,85 ETC par année, soit 78 % de 7,5 ETC pour l'octroi de projet de recyclage vers un poste réservé en vertu de la clause 5-4.21.
 - L'attribution du solde des ressources, prévues à la clause 5-4.21 pouvant être utilisées aux fins de la clause 5-4.23, selon les modalités précisées dans la lettre d'entente no 13, soit 78 % du solde disponible à la date de la signature de la convention collective.

AUTRES OBJETS

26. Transmission des avis et publication

- Rendre valable la transmission des avis écrits prévus à la convention collective par des modes électroniques, tels que le télécopieur et le courrier électronique.
- Modifier la clause 10-1.06 concernant les frais d'impression, de distribution et de traduction de la convention collective de la manière suivante :
 - la partie patronale assume les frais d'impression de la convention collective et les frais de sa distribution à raison de deux cents (200) exemplaires à la partie syndicale nationale et, pour chacun des syndicats locaux, un nombre d'exemplaires équivalent à 10 % des ETC de l'année 2008-2009 ou un minimum de 10 exemplaires pour les collèges ayant 100 ETC et moins;
 - la partie patronale nationale assume les frais de traduction de la convention collective;

ENTENTE DE PRINCIPE
ENTRE
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)
ET
LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNEEQ (CSN))

- les économies générées à la suite des modifications de la clause 10-1.06 de la convention collective 2005-2010 sont transformées en ETC aux fins de libérations syndicales nationales, selon le salaire moyen du réseau en vigueur et ce, pour une année seulement.
- Rendre accessibles sur le site internet du CPNC la convention collective et les lettres d'entente.

27. Arbitrage

- Modifier la clause 9-2.01 de la convention collective pour rendre valable la transmission de l'avis d'arbitrage *via* le formulaire en ligne du Greffe.
- À la suite de l'intégration des syndicats antérieurement affiliés à la FAC, un nombre total de vingt (20) jours par année est ajouté aux journées d'audience prévues à la clause 9-2.05.

28. Réécriture 5-4.00

- Dans les soixante (60) jours suivants la signature de la convention collective, réécrire certains textes concernant l'article traitant des modalités de la sécurité d'emploi pour en faciliter la compréhension.

29. Introduire certaines annexes de la convention collective FAC - pour les collèges dont le syndicat était antérieurement affilié à la FAC :

- Annexe I-5 – Pavillons et sous-centres
- Annexe III-2 – Annexe relative au Collège de l'Abitibi –Témiscamingue
- Annexe III-4 - Annexe relative au Cégep de la Gaspésie et des Îles
- Annexe III-5 – Annexe relative au Centre d'études collégiales en Charlevoix
- Annexe III-7 – Annexe relative au Centre linguistique du Collège de Jonquière

30. Perfectionnement - à la suite de l'intégration des syndicats antérieurement affiliés à la FAC :

Considérant le nombre d'ETC dans l'ensemble des collèges dont le syndicat est affilié à la FNEEQ et le nombre d'ETC dans l'ensemble des collèges dont le syndicat était affilié à la FAC et qui sont maintenant affiliés à la FNEEQ, et ce, pour l'année 2008-2009,

Considérant le montant actuel alloué pour le perfectionnement à la FNEEQ (195 \$) et à la FAC (190 \$),

Considérant le montant actuel alloué au fonds de perfectionnement provincial pour la FNEEQ (40 \$) et pour la FAC (55 \$),

À compter de l'année 2010-2011, le montant total actuel alloué au perfectionnement pour l'ensemble des collèges visés est de 237 \$ par ETC et la répartition entre les deux (2) fonds est :

- 195 \$ par ETC pour le montant alloué à chacun des collèges;
- 42 \$ par ETC alloué au fonds provincial de perfectionnement.

31. Conciliation famille-travail

5-9.00 – Congés spéciaux et responsabilités familiales

- Modifier cet article pour y inclure une clause concernant l'octroi de congés pour responsabilités familiales en application des articles 79.7 et 79.8 et suivants (79.9 à

ENTENTE DE PRINCIPE
ENTRE
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)
ET
LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNEEQ (CSN))

79.12) de la *Loi sur les normes du travail* et selon les recommandations conjointes du Comité technique paritaire sur les droits parentaux.

32. Rémunération-

- Pour les quatre premiers échelons de l'échelle de traitement, la durée de séjour est fixée à 6 mois (clause 6-1.01).

Note : pour tous les articles modifiés comportant des clauses locales, le texte modifié est précédé par ce qui suit : « *Les parties nationales recommandent aux parties locales de modifier les dispositions locales de la manière suivante* : ».

ANNEXE A

Article 4-1.00 - Fonctionnement départemental et comité de programme

4-1.01

Les ressources pour assumer la charge de coordination départementale sont prévues à l'article 8-5.00.

4-1.02 Comité de programme

a) Les parties conviennent qu'un comité de programme est formé pour chacun des programmes menant au DEC que le Collège offre. Le comité comprend des enseignantes et enseignants des disciplines participantes au programme. Le comité peut aussi comprendre des membres des autres catégories de personnel. Les enseignantes et enseignants du comité sont désignés par leur département.

b) Ce comité a pour mandat de :

- définir ses règles de régie interne et former des comités, s'il y a lieu;
- s'assurer de la qualité et de l'harmonisation pédagogique du programme, de l'intégration des apprentissages et de la cohérence interdisciplinaire;
- participer au développement, à l'implantation et à l'évaluation du programme;
- faire toute recommandation susceptible d'améliorer la qualité du programme;
- élaborer les balises de l'épreuve-synthèse;
- soumettre un plan de travail et déposer un rapport annuel.

c) Le comité désigne une personne qui assume la coordination du comité de programme. De façon générale, cette personne est une enseignante ou un enseignant membre du comité de programme. Le Collège peut révoquer, pour cause et à ce titre, la coordonnatrice ou le coordonnateur du comité de programme.

d) La coordonnatrice ou le coordonnateur du comité de programme exerce les activités suivantes :

- voir à la tenue des réunions et leur animation;
- assurer le suivi des travaux du comité et de ceux des sous-comités;
- assurer les communications, nécessaires à la réalisation des mandats du comité de programme, avec le Collège et les départements, les autres instances, des individus ou des groupes extérieurs au programme;
- participer, selon les pratiques locales, à l'assemblée des coordonnatrices et coordonnateurs de programme;
- voir à la rédaction du plan de travail et du rapport annuel.

Le cas échéant, la coordonnatrice ou le coordonnateur de la *Table de concertation* ou du *Comité de la formation générale* exerce les activités précédentes en faisant les adaptations nécessaires.

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation de la Fédération des cégeps et de la FNEEQ (CSN) et sont soumises à l'application de l'article 59 de la loi 37, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

4-1.03

Aux fins de la convention collective, le département est constitué de l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'enseignement régulier d'une ou de plusieurs disciplines d'un Collège ou d'un Campus.

4-1.04

Les critères relatifs à la création des départements et à la fixation de leur nombre sont établis par le Collège, après consultation de la Commission pédagogique.

ENTENTE DE PRINCIPE
ENTRE
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)
ET
LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNEEQ (CSN))

4-1.05

Les fonctions de l'assemblée départementale s'exercent en tenant compte du plan stratégique de développement (ce qui inclut, entre autres, le plan institutionnel de la réussite éducative). Les fonctions de l'assemblée départementale sont les suivantes :

1. Celles exercées en complémentarité avec les travaux des comités de programme auxquels sa discipline participe :

1.1 donner des avis aux comités de programme auxquels sa discipline participe ou contribue;

1.2 désigner les enseignantes et les enseignants appelés à siéger aux comités de programme auxquels sa discipline participe ou contribue.

Le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant de la formation générale commune, membre d'une *Table de concertation* ou d'un *Comité de la formation générale* exercent les activités précédentes en faisant les adaptations nécessaires.

2. Celles découlant de la gestion pédagogique liée à l'enseignement de sa discipline :

2.1 définir les règles de régie interne du département et former des comités, s'il y a lieu;

2.2 répartir et pondérer les activités pédagogiques incluant les charges d'enseignement, en fonction des ressources allouées, et des activités relatives aux services professionnels rendus;

2.3 désigner les enseignantes et les enseignants appelés à siéger aux comités de sélection de l'enseignement régulier conformément à l'article 4-4.00 et, celle ou celui appelé à participer au mécanisme de sélection de la formation continue conformément à l'article 8-7.00 ;

2.4 désigner les enseignantes et les enseignants appelés à participer à des comités du MELS et en informer le Collège;

2.5 recommander au Collège des choix de cours complémentaires;

2.6 recommander au Collège et à la Commission pédagogique, s'il y a lieu, des conditions particulières d'admission des étudiantes et des étudiants dans le cadre des conditions générales établies par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC);

2.7 donner son avis sur les projets de recyclage dans le cas des recyclages vers un poste réservé;

2.8 faire des recommandations au comité de perfectionnement quant aux demandes déposées par le personnel enseignant;

2.9 analyser les besoins en ressources humaines, matérielles et technologiques et faire des recommandations quant à l'engagement du personnel de soutien (*par exemple, technicien de travaux pratiques, appariteur, à valider lors de l'écriture*) ou à l'achat de matériel;

2.10 participer à l'élaboration des prévisions budgétaires du département;

2.11 recommander au Collège et à la Commission pédagogique une politique visant à faire profiter la région des ressources départementales;

2.12 élaborer un plan annuel de travail, contribuer à sa réalisation et faire un rapport annuel;

2.13 définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation propres à chacun des cours dont le département est responsable en tenant compte de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*;

2.14 adopter les plans de cours préparés par les membres du département;

ENTENTE DE PRINCIPE
ENTRE
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)
ET
LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNÉE Q (CSN))

- 2.15 soumettre au Collège et à la Commission pédagogique des recommandations susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement pour sa discipline;
- 2.16 sélectionner des milieux de stages et assumer, en concertation, l'organisation pratique des stages;
- 2.17 rechercher et mettre en place, dans le cadre des services professionnels rendus, des stratégies d'encadrement afin d'améliorer la réussite des étudiantes et des étudiants en tenant compte du plan institutionnel de réussite;
- 2.18 assurer l'assistance professionnelle aux nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants.

4-1.06

Les enseignantes et enseignants du département doivent désigner, au plus tard le 1^{er} avril, selon leur propre procédure, la coordonnatrice ou le coordonnateur du département pour l'année d'enseignement suivante. Elles et ils désignent, le cas échéant, d'autres enseignantes et enseignants du département chargés d'activités spécifiques parmi celles décrites à la clause 4-1.10. Dans ce cas, le département peut répartir en conséquence les libérations prévues à la clause 4-1.13. Il informe le Collège du nom de la coordonnatrice ou du coordonnateur et, le cas échéant, du nom des autres enseignantes et enseignants.

4-1.07

À défaut par les enseignantes et enseignants de désigner la coordonnatrice ou le coordonnateur du département, le Collège assume directement cette fonction et les clauses 8-5.04 et 4-1.13 ne s'appliquent pas pour ce département. Le Collège peut révoquer pour cause, et à ce titre, une coordonnatrice ou un coordonnateur. À la demande du département, le Collège peut aussi révoquer, et à ce titre, la coordonnatrice ou le coordonnateur.

Les parties peuvent s'entendre sur la désignation d'une personne pour agir à titre de tutrice ou tuteur. Elles s'entendent alors sur l'utilisation des sommes qui proviennent de l'allocation aux fins de coordination départementale.

4-1.08

La coordonnatrice ou le coordonnateur du département est une enseignante ou un enseignant qui, au moment de son entrée en fonction, est à l'emploi du Collège.

Toutefois, le fait de désigner une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité ou non permanent ne peut avoir pour effet de dépasser le nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à la ou aux disciplines du département.

4-1.09

Le mandat de la coordonnatrice ou du coordonnateur du département est d'un (1) an et est renouvelable.

4-1.10

La coordonnatrice ou le coordonnateur du département coordonne les activités requises pour la réalisation des fonctions du département prévues à la clause 4-1.05 et remplit les tâches administratives inhérentes à sa fonction. À ces fins, la coordonnatrice ou le coordonnateur accomplit les tâches spécifiques suivantes :

Dans le cadre des activités liées à la régie interne :

1. Voir à la tenue des assemblées départementales et à leur animation;
2. Assurer le suivi des règles départementales en tenant compte des politiques institutionnelles;
3. Préparer, pour soumettre à l'assemblée départementale, un projet de répartition des charges d'enseignement et des activités relatives aux services professionnels rendus à l'intérieur des normes fixées par la convention collective et par le Collège;
4. Faciliter la circulation de l'information et la communication entre les membres du département;
5. Acheminer les demandes du département à différentes instances du collège ou à des organismes extérieurs;
6. Donner suite aux diverses demandes adressées au département en provenance des étudiantes et des étudiants, des individus ou des organismes extérieurs, selon les orientations du département.

Dans le cadre des activités liées à la pédagogie :

1. Effectuer le suivi nécessaire à la mise en place des activités relatives à l'accueil et à l'intégration des étudiantes et des étudiants dans le cadre des services professionnels rendus;
2. Voir à ce que les plans de cours soient adoptés;
3. Effectuer le suivi nécessaire pour que l'ensemble des opérations liées à la prestation des cours, aux modalités d'évaluation, aux besoins en locaux et en équipements, aux horaires, aux stages, puisse se dérouler;
4. Effectuer le suivi nécessaire à la mise en place d'activités d'aide à la réussite dans le cadre des services professionnels rendus.

Dans le cadre des activités liées au budget et aux ressources matérielles :

1. Participer aux prévisions budgétaires;
2. Administrer les budgets de fonctionnement et d'investissement du département;
3. Recommander l'achat de matériel pédagogique et didactique (livres, revues, DVD, etc.) et procède, en l'absence de personnel technique, aux requêtes d'achat;
4. Effectuer le suivi relatif aux projets de rénovation, à la détermination des besoins des locaux spécialisés ou encore à l'organisation matérielle des laboratoires.

Dans le cadre des activités liées aux relations avec les pairs :

1. S'assurer que les enseignantes et les enseignants qui éprouvent des difficultés reçoivent une assistance;
2. Effectuer le suivi afin que soit assurée l'assistance professionnelle aux nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants.

Dans le cadre des activités liées aux relations avec le personnel de soutien :

1. Participer à l'élaboration des critères de sélection du personnel de soutien (*par exemple, technicien de travaux pratiques, appariteur, à valider lors de l'écriture*);
2. Participer à la planification de l'organisation des laboratoires avec le personnel de soutien (*par exemple, technicien de travaux pratiques, appariteur, à valider lors de l'écriture*).

Dans le cadre des activités liées aux relations avec le collège :

1. Participer, selon les pratiques locales, à l'assemblée des coordonnateurs et coordonnatrices de département;
2. Assurer le suivi auprès de la direction des études des activités départementales suivantes :
 - a) répartir et pondérer les activités pédagogiques à l'intérieur des normes fixées par la convention collective et par le Collège;
 - b) s'assurer que soient définis les objectifs, appliquées les méthodes pédagogiques et établis les modes d'évaluation propres à chacun des cours dont le département est responsable en tenant compte de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*;
 - c) voir à ce que soient donnés tous les cours dont le département est responsable et en assurer la qualité et le contenu;
 - d) procéder à l'élaboration des prévisions budgétaires du département;
 - e) étudier, établir et maintenir, s'il y a lieu, des relations appropriées avec des établissements, des organismes et des entreprises compte tenu des moyens mis à sa disposition par le Collège;
 - f) former un comité de révision de trois (3) personnes, dont l'enseignante ou l'enseignant concerné, habilitées à modifier, s'il y a lieu, les notes finales de l'étudiante ou de l'étudiant;
 - g) élaborer le plan de travail annuel du département, en assurer le suivi et faire un rapport annuel des activités départementales.

4-1.11

La coordonnatrice ou le coordonnateur transmet au Collège le plan de travail et le rapport annuels du département. Les renseignements contenus dans ces documents ne peuvent servir à l'évaluation des enseignantes et enseignants.

Le rapport annuel du département fait état :

ENTENTE DE PRINCIPE
ENTRE
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)
ET
LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNEEQ (CSN))

- des activités inscrites au plan de travail qui précise les moyens mis en place pour leur réalisation;
- les ajustements requis en cours de réalisation;
- les recommandations pertinentes;
- les informations prévues en 8-4.03 d).

4-1.12

La sélection des centres hospitaliers ou des champs cliniques se fait en concertation avec le ou les départements concernés; il en est de même pour l'organisation pratique des stages.

4-1.13

- a) Aux fins du présent article, le Collège libère les enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent résultant de l'application de la clause 8-5.04 pour assumer la charge de coordonnatrice ou coordonnateur du département et la coordination des départements qui dispensent l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers tel que cela est prévu aux *Cahiers de l'enseignement collégial*, sous réserve de la clause 8-5.08.
- b) Le collège répartit le dégrèvement de charge obtenu conformément à l'alinéa a) de la présente clause, après avoir soumis la question au CRT. Ce dégrèvement peut varier d'un département à l'autre.

ANNEXE B

Article 8-4.00 - Tâche d'enseignement

8-4.01- a) Volet 1

La tâche d'enseignement de chaque enseignante et enseignant comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement, notamment :

- la préparation du plan d'études;
- la préparation de cours, de laboratoires ou de stages;
- la prestation de cours, de laboratoires ou de stages;
- l'adaptation;
- l'encadrement de ses étudiantes et étudiants ;
- la préparation, la surveillance et la correction d'examens;
- la révision de corrections demandées par les étudiantes et les étudiants
- la participation aux journées pédagogiques organisées par le Collège;
- la participation aux rencontres départementales et aux activités requises pour la réalisation des fonctions du département.

B) Volet 2 - *retour au statu quo*

C) Volet 3 - *retour au statu quo*

Modification de la clause 8-4.03

8-4.03 - Services professionnels rendus

(...)

- d) Le temps consacré à une activité pédagogique comprend la préparation, la réalisation et le suivi de l'activité.

À la fin de chaque année, chaque enseignante ou enseignant fait état auprès des membres du département des activités pédagogiques réalisées afin d'en évaluer les retombées et faire des recommandations. Ces informations sont incluses dans le rapport annuel du département prévu à la clause 4-1.11.

(...)

ENTENTE DE PRINCIPE
ENTRE
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)
ET
LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNEEQ (CSN))

ANNEXE C

- voir document joint



Ajout de ressources 2010-2015

Année de référence	Ajout ETC par année 1	ETC Cumulatif 2	Allocation Petite cohorte 3	Allocation Encadrement 5	Allocation Coefficient HP 6	Ressources non dédiées 7
2010-2011	123,00	123,00	31,00	0,00	92,00	0,00
2011-2012	69,00	192,00	55,00	45,00	92,00	0,00
2012-2013	73,00	265,00	55,00	65,00	92,00	53,00
2013-2014	51,00	316,00	55,00	116,00	92,00	53,00
2014-2015	87,00	403,00	55,00	203,00	92,00	53,00
Total	403,00					

Notes

- 1 Nouveaux ETC : ajout d'ETC pour chacune des années.
- 2 ETC cumulatif : total d'ETC alloué pour chacune des années (somme des nouveaux ETC et ETC récurrents).
- 3 Allocation petite cohorte : modification des critères (S026) pour les pré-u et les techniques.
- 4 Allocation petite cohorte : modification des critères (S026) pour les pré-u et les techniques, et abandon du Ki.
- 5 Allocation encadrement : allocation de ressources à répartir entre les collèges, afin d'intervenir de manière significative sur l'encadrement effectué par l'enseignante ou l'enseignant auprès de ses étudiants.
- 6 Allocation coefficient HP : 1,9 au lieu de 1,3 si 4 préparations et plus, à compter de l'année d'engagement 2011-2012.
- 7 Réserve pour les comités ou pour les ajustements et, le cas échéant, pour injection l'année suivante.

Émis le 13 juin 2010